

## Condition d'application des articles 757 B et 990 I du CGI

**ATTENTION** : Pour les non-résidents français, les dispositions ci-dessous sont applicables sauf dispositions expresses d'une convention internationale conclue entre la France et le pays de lieu de résidence du souscripteur.

	Age du souscripteur à la date du versement	
	Moins de 70 ans	70 ans et plus
<i>Contrats ouverts avant le 20/11/1991 primes antérieures au 13/10/1998</i>	<i>Exonération totale des capitaux</i>	
<i>Contrats ouverts avant le 20/11/1991 primes versées à compter du 13/10/1998</i>	<i>Application du 990 I du CGI (*) (taxe de 20% au-delà de 152.500 € par bénéficiaire)</i>	
<i>Contrats ouverts à compter du 20/11/1991 primes postérieures au 13/10/1998</i>	<i>Exonération totale des capitaux</i>	<i>Application du 757 B du CGI (**) (Exonération totale des intérêts et plus-values et du capital à concurrence de 30.500 €)</i>
<i>Contrats ouverts à compter du 13/10/1998</i>	<i>Application du 990 I du CGI (*) (taxe de 20% au-delà de 152.500 € par bénéficiaire)</i>	<i>Application du 757 B du CGI (**) (Exonération totale des intérêts et plus-values et du capital à concurrence de 30.500 €)</i>

(\*) Quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire, les contrats souscrits par un non-résident fiscal français (Art. 4 B du CGI) à la date d'adhésion, ne sont pas assujettis à l'article 990 I du CGI.

La part exonérée de taxe correspond à la totalité des capitaux en compte quelle que soit la situation territoriale du souscripteur au moment des versements ultérieurs et du décès de l'assuré si le contrat a été souscrit alors qu'il était **fiscalement résidant hors de France à la date de l'adhésion** (Bulletin officiel des impôts du 7 Janvier 2000 - 7K-1-00 n° 5 – 7<sup>E</sup>/3).

(\*\*) Bénéficiaire résident en France et souscripteur décédé résident à l'étranger : Application de l'article 757 B si le bénéficiaire est domicilié en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années.

Si le bénéficiaire n'est pas domicilié en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années, l'article 757 B ne s'applique pas.